

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Mis en place par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le contrat de professionnalisation est entré en vigueur le 1er octobre 2004.

Objectif du contrat

Ce contrat a pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'acquérir :

- un diplôme ou titre à finalité professionnelle
- une certification de Qualification Professionnelle
- une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

Bénéficiaires

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.
- Entreprises du secteur artisanal, commercial, industriel, libéral et associatif et les établissements publics industriels et commerciaux.

Caractéristiques (Nature et durée du contrat de travail)

- Contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois
 - Contrat à Durée Indéterminée avec une action de professionnalisation intégrée de 6 à 12 mois
- La période peut être allongée à 24 mois sous certaines conditions.

Statut du bénéficiaire

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation n'est plus étudiant. Son statut est celui d'un salarié que son employeur envoie en formation. A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise (horaires, durée de travail, congés payés, tickets restaurants, ...). La durée du travail inclut le temps passé en formation.

Tutorat

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut être encadré dans l'entreprise par un tuteur, si possible formé à l'exercice de sa mission. Ce tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la qualification visée.

Rémunération minimale

Elle varie selon l'âge et le niveau de formation des bénéficiaires. Pour les formations supérieures :

	<u>Titulaires :</u> - Bac Professionnel - Bac Technologique - Titre professionnel de même niveau	<u>Titulaires :</u> - Bac Général - Diplôme non professionnel (DAEU...)
26 ans et plus	De 85 % du SMIC au SMIC	
De 21 à 25 ans	80 % du SMIC	70 % du SMIC
Moins de 21 ans	65 % du SMIC	55 % du SMIC

Les avantages en nature peuvent être déduits dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés, sans excéder les 3/4 du salaire mensuel.

Les conditions liées à la formation

Les actions de formation (enseignements généraux, technologiques, professionnels), les actions d'évaluation et d'accompagnement sont dispensées par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation.

Durée des actions de formation

Leur durée est fixée réglementairement en moyenne de 15 % minimum à 25 % de la durée du contrat ou de la durée de l'action de professionnalisation (minimum 150 heures).
Pour certains publics ou formations diplômantes, la durée peut être prolongée au-delà de 25 % par accord de branche ou accord conclu entre les parties signataires de l'accord constitutif de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) interprofessionnel.

Aides financières pour l'employeur

Financement des dépenses de formation (voir spécifiquement les accords de branche)

- Dépenses de formation des bénéficiaires du contrat : 9,15€/h pris en charge par l'OPCA, des accords collectifs peuvent prévoir des montants forfaitaires différents.
- Dépenses de formation des tuteurs : Prise en charge par l'OPCA, dans la limite de 15€/h, pour 40h maximum.
- Dépenses liées à la formation tutorale : Prise en charge dans la limite de 230€ par mois pendant 6 mois maximum.

Non prise en compte du bénéficiaire dans l'effectif

Le bénéficiaire du contrat n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise sauf pour la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Formalités

- Compléter la fiche de faisabilité avec l'entreprise et la transmettre au responsable de la formation (pour accord et signature).
- Le service Alternance de l'IUT transmet le contrat de professionnalisation et la convention de partenariat à l'entreprise.
- L'entreprise doit envoyer le contrat écrit dans les cinq jours suivant le début du contrat auprès de son OPCA (conserver le volet 1 et remettre le volet 2 au salarié).
- L'OPCA dépose avec son avis et sa décision de financement les volets 3, 4 et 5 à la DDTEFP au plus tard dans les trente jours suivant la réception du contrat.
- La DDTEFP dispose ensuite d'un mois à compter du dépôt pour enregistrer ou non le contrat (l'absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite).

Votre contact administratif

L'I.U.T. d'Amiens est à votre disposition pour vous assister dans votre démarche :

Carole MORO, Chargée de l'Alternance : carole.moro@u-picardie.fr
Tél. : 03 22 53 40 74 / Fax : 03 22 89 77 93

Caroline BOHAIN, Responsable : caroline.bohain@u-picardie.fr
Tél. : 03 22 53 40 30 / Fax : 03 22 89 77 93

L'Institut Universitaire de Technologie d'Amiens
Avenue des Facultés, Le Bailly - 80025 AMIENS Cedex 1
Tél. 03 22 53 40 40 / Fax 03 22 89 77 93